

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE : 010/REC/ARMP/2023

*LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE C/ LE
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, TRAVAUX
PUBLICS ET RECONSTRUCTION*

DECISION AVANT DIRE DROIT N°01/24/ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DU FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE, CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE DE 180 KILOMETRES DE MBUJI MAYI A KANANGA(RN1) DANS LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL, LANCE PAR LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION.

EN CAUSE :

LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE,

Av. Iokele 4, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 816905362/ 810383407.

E-mail : dgkinshasa@fpi-rdc.cd

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LE MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS/ OFFICE DES ROUTES

26, Boulevard Tshatshi, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : 0830638589

E-mail : cabinet@infrastructures.gouv.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Fonds de Promotion de l'Industrie a signé un contrat de construction de la route de 188 km de Mbuji-Mayi à Kananga (RN1) dans la province du Kasai Oriental avec la Société SAMCRETE depuis le 02 février 2021.
2. Par sa lettre référencée n°FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/01306/MPA-RB-HYS/2023 du 23 novembre 2023, le Fonds de Promotion de l'Industrie a saisi l'ARMP au motif que le Directeur de Cabinet Adjoint du Ministre d'Etat et Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a instruit le Directeur Général de l'Office des Routes à signer un protocole d'accord avec les entreprises SAFRIMEX et JMC SARL pour la réalisation des travaux sur la même route pour une longueur respectivement de 30 et 15 km de Mbuji-Mayi à Kabeya Kamuanga.
3. Y réagissant, pour permettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de statuer sur ce dossier, par sa lettre n° 2396/ARMP/DREG/12/2023 du 05 décembre 2023, l'ARMP a demandé au Directeur Général de l'Office des Routes de lui communiquer les pièces suivantes :
 - le dossier d'Appel d'Offres ;
 - la liste restreinte ;
 - l'autorisation de la DGCMP sur la liste restreinte ;
 - le procès-verbal d'évaluation des offres ;
 - la décision d'attribution provisoire ;
 - l'avis de non-objection de la DGCMP sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - la décision d'attribution définitive ;
 - la décision d'approbation du marché ainsi que tout autre document lié à ce marché.
4. Par sa lettre référencée n° 2397/ARMP/DREG/12/2023 du 05 décembre 2023, l'ARMP a informé SEM le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction de cette dénonciation et a demandé à son Excellence son mémoire en réponse.
5. Dans le même ordre d'idée, par sa lettre référencée n° 2395/ARMP/DREG/12/2023 du 05 décembre 2023, l'ARMP a demandé au Directeur Général du Fonds de la Promotion de l'Industrie de lui communiquer les éléments suivants :
 - le dossier d'Appel d'Offres ;
 - la liste restreinte ;
 - l'autorisation de la DGCMP sur la liste restreinte ;
 - le procès-verbal d'évaluation des offres ;
 - la décision d'attribution provisoire ;
 - l'avis de non-objection de la DGCMP sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - la décision d'attribution définitive ;
 - la décision d'approbation du marché ainsi que tout autre document lié à ce marché.

6. Par ailleurs, sans la réponse de SEM le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics à la lettre n° 2397/ARMP/DREG/12/2023 du 05 décembre 2023 de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends n'est pas totalement édifié pour statuer sur la présente cause.
7. Afin de permettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » de disposer de l'ensemble des pièces du dossier dont il a besoin, de statuer et de rendre sa décision, il y a nécessité que la procédure d'attribution du marché de construction de la route Mbuji-Mayi-Kananga initiée par le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction et exécutée par l'Office des Routes soit suspendue dans l'intérêt des parties.

II. DECISION

POUR CETTE RAISON,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics;

Considérant la dénonciation introduite à l'ARMP par le FPI ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

De suspendre la procédure de passation du marché sur le tronçon querellé jusqu'à sa décision définitive ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Office des Routes et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 janvier 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame GINIE SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Directeur Général a.i
Benoit Kalikat Kalembé
infirmier
Kalikat
20 24
01